



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prévention du risque incendie : guide de l'emploi du feu



Scannez-moi pour consulter
l'arrêté préfectoral en cours
bit.ly/situation_vosges_risque_incendie

3 zones déterminées par l'arrêté préfectoral



Forêt

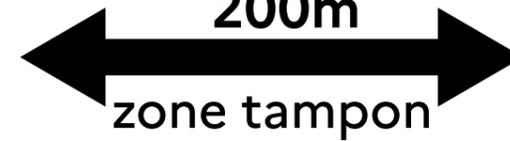


habitations ou



terres agricoles

200m



zone tampon

Hors zone tampon

Je suis forestier



Déchets végétaux issus de la gestion forestière

✓ sous conditions du 1^{er} octobre au 14 mars

Je suis agriculteur



Je souhaite brûler

Des végétaux sur pied



Des pailles et autres résidus dans le cadre de la PAC



Des résidus secs issus des activités agricoles : taille arbres fruitiers, vignes et élagage haies



✗ interdit

✓ écobuage autorisé par le maire en zone de montagne du 1^{er} octobre au 14 mars

✗ interdit

✓ sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit

✓ autorisé sur décision du maire

✗ interdit

✓ sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit
 sous conditions - du 15 mars au 30 septembre de 7h à 13h

J'utilise un enfumoir



✓ sous conditions
 Enfumoir classique - interdit à partir du niveau "sévère"

✓ sous conditions
 Enfumoir classique - interdit à partir du niveau "sévère"

✓ autorisé

Je suis un particulier



Allumer un feu de cuisson



✗ interdit

Éliminer des déchets végétaux par le feu



✗ interdit

c.f. Règlement sanitaire départemental

✓ sous conditions - à 15m des habitations + ressource en eau



✓ autorisé

✗ interdit

c.f. Règlement sanitaire départemental

✗ interdit

c.f. Règlement sanitaire départemental

Je suis une collectivité



Éliminer des déchets végétaux par le feu



✗ interdit

Usages des feux d'artifices



✗ interdit

✗ interdit

✗ interdit du 15 mars au 30 septembre sauf autorisation du maire et de la préfecture

✗ interdit

✓ sur autorisation du maire et de la préfecture

À partir du niveau de danger "sévère" des restrictions d'usage sont applicables.



Du 15 mars au 30 septembre, l'usage du feu en forêt et jusqu'à une distance de 200m des forêts est interdit.



Cigarettes



Barbecues



Feux de camp



Brûlage de déchets



Lanternes volantes



Feux d'artifices

Les déchets végétaux issus de l'activité agricole et forestière, ne sont pas considérés comme des déchets verts ménagers. Il est donc possible de les brûler sous conditions. **Le broyage reste la solution à privilégier.**



Comment s'en protéger ?

En cas de feu, suivez les consignes des pompiers, votre habitation est le meilleur abri si vous avez bien débroussaillé votre jardin et éloigné les combustibles des murs.

Si vous êtes témoin d'un début d'incendie, prévenez le 18 ou le 112 et localisez le départ de feu en indiquant l'adresse ou si possible la géolocalisation au moyen de votre téléphone.



Ayons les bons réflexes :
ainsi les feux de forêt et de végétation pourront être évités toute l'année.

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**



feu-foret.gouv.fr



Suivez la situation du risque incendie dans les Vosges du 15 juin au 30 septembre sur :

https://bit.ly/situation_vosges_risque_incendie